

VILLE DE  
**SAINT-JOSEPH**

Direction générale des services

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-32 et R.2122-10,

VU le Code civil,

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

VU le décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages,

VU le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil,

VU l'arrêté n°42 du 7 février 2018 portant délégation des fonctions d'officier d'état civil. – Madame Nathalie DIJOUX,

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du mercredi 27 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et de ses adjoints,

CONSIDERANT qu'il importe d'abroger l'arrêté n°42 du 7 février 2018 et de prendre de nouvelles dispositions,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** .- L'arrêté n°42 du 7 février 2018 est abrogé.

**Article 2.-** Délégation de fonctions est donnée à madame Nathalie DIJOUX, fonctionnaire titulaire de la Commune de Saint-Joseph pour :

- l'ensemble des fonctions d'officier d'état civil que le Maire exerce en tant qu'officier de l'état civil, à l'exception de celles prévues aux articles 75 (célébration des mariages) et 60 (changement de prénom) du code civil,

- les rectifications d'erreurs ou omissions matérielles entachant les actes de l'état civil.

**Article 3.-** Les actes dressés dans le cadre de la présente délégation comporteront la seule signature de madame Nathalie DIJOUX, fonctionnaire municipal délégué.

**Article 4.-** Madame Nathalie DIJOUX, fonctionnaire municipal délégué, peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

**Article 5.-** L'exercice des fonctions déléguées dans le cadre du présent arrêté s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

**Article 6 .-** Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie, au recueil des actes administratifs et publié. Copie sera notifiée à l'intéressée, au représentant de l'État de l'arrondissement de Saint-Pierre ainsi qu'à monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grand Instance de Saint-Pierre.

**Article 7 .-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Fait à Saint-Joseph, le 10 JUIN 2020  
Le Maire

Affiché le : 11 JUIN 2020

Reçu à titre de notification

le : 11/06/2020

Nom-prénom : DIJOUX Nathalie

Signature



Patrick LEBRETON